



PROTOCOLE DE RECUEIL

DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

LOI N°293-2007 DU 5 MARS 2007

REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Préambule

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réaffirme, consolide et renforce l'engagement et la coopération de l'ensemble des acteurs publics autour de l'objectif de protection de l'enfance.

Elle organise et unifie le dispositif départemental de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes sur la base des principes suivants :

- Le développement, l'éducation et la protection de l'enfant mineur sont assurés à titre principal, par ses parents ou les titulaires de l'autorité parentale (article 371-1 du code civil).
Ceux-ci doivent, dans le cadre du droit commun, recevoir tout appui ou incitation leur permettant d'exercer au mieux cette responsabilité.
- Lorsque le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale n'est (ne sont) pas en mesure ou en situation d'assurer l'éducation et la protection de l'enfant, les autorités administratives (Département) et judiciaires peuvent intervenir et mettre en place des actions spécifiques à caractère éducatif.
- L'information préoccupante est destinée à alerter ces autorités sur la situation d'un enfant en danger ou risque de danger au sens de l'article 375 du code civil afin de conduire une évaluation.
- Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes (articles L. 226-3 et 4 du CASF).

Des protocoles sont établis, à cette fin, entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser ce recueil.

Dans le Département des Alpes-Maritimes, l'Antenne Départementale de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes (ADRET) est chargée de cette centralisation.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent à ce dispositif.

Les services et unités relevant du Groupement Départemental de Gendarmerie figurent parmi ces services et peuvent être en situation :

- de repérage de risques ou de dangers pour l'enfant ;
- de participation directe à la mise en place d'une mesure de protection (retrait de l'enfant) ;
- de conduite d'une enquête pénale mettant en jeu un enfant mineur victime ou auteur présumé de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Il est nécessaire d'établir une coordination et une cohérence entre le dispositif départemental de recueil des informations préoccupantes et l'action des services et unités du Groupement Départemental de Gendarmerie. Tel est l'objet du présent protocole.

Dans ce cadre, les signataires conviennent des engagements suivants :

1. Repérage des informations préoccupantes

- Les services et unités de Gendarmerie peuvent, dans le cadre de l'ensemble de leurs activités, avoir connaissance de situations de danger ou de risque de danger pour un ou plusieurs enfants.

Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'une transmission d'information préoccupante à l'ADRET. Cette transmission se fait à l'échelon de chaque compagnie.

Pour garantir une bonne coordination, dans chaque compagnie, est désigné un interlocuteur privilégié du Département, **correspondant** en matière de transmission d'informations préoccupantes, de formation et d'information relative à la protection de l'enfance.

Cette personne sera, autant que faire se peut, associée à la décision de transmettre aux services départementaux une information préoccupante et sera informée de toute transmission.

2. Transmission des informations préoccupantes

- Les informations préoccupantes révélant un fait susceptible de constituer une infraction pénale sont transmises au Parquet près le TGI compétent.
- Toutes les autres informations préoccupantes sont transmises par télécopie (04.89.04.29.01) à l'ADRET (de 8h30 à 19h - jours ouvrables) aux fins d'évaluation de la situation.

Pour permettre une intervention efficace des services du Département, elles comportent des informations aussi précises que possible sur le motif de la transmission, la situation de l'enfant et le contexte.

- Le Département s'engage à informer de la suite donnée à une information préoccupante transmise par une unité de gendarmerie :

- l'auteur de l'information ;

et

- la personne désignée au sein de la compagnie concernée.

3. Organisation du retrait d'enfant et de son accompagnement vers un lieu d'accueil

Deux situations peuvent se produire :

- le retrait d'enfant du fait d'une mesure de protection judiciaire pour lequel l'intervention de la force publique a été ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- l'accueil immédiat d'un enfant lorsque les services de Gendarmerie sont confrontés à l'absence ou la défaillance soudaine du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale et doivent prendre en charge l'enfant.

Dans ce cas, si l'enfant est remis aux services départementaux, en application de l'article L.223-2-2 du CASF, il est souhaitable, afin que l'action de chacun - Gendarmerie, services du Conseil général, lieu d'accueil, parents - s'appuie sur une base solide, que les services de Gendarmerie disposent d'une instruction permanente des Parquets stipulant que le Parquet remet l'enfant « au président du Conseil général en vue d'un recueil provisoire ».

Dans ces deux situations, il est reconnu que l'intervention conjointe des services médico-sociaux départementaux et de l'unité de Gendarmerie concernée peut être génératrice de difficultés dans la prise en charge ultérieure de la situation. En revanche, l'organisation du retrait doit être préparée et coordonnée au mieux. Cette coordination s'appuie sur les principes suivants :

- L'unité de Gendarmerie prend contact, aussi précocement que possible, avec les services départementaux ou habilités désignés (voir ci-après) afin d'organiser la prise en charge et le relais selon les modalités suivantes :
- l'enfant est conduit par l'unité de Gendarmerie dans ses locaux propres ;

- l'enfant est ensuite, dans les meilleurs délais, pris en charge par le service départemental ou habilité qui l'accompagne vers son lieu d'accueil ;
- les intervenants s'informent réciproquement, au plus tôt, de leurs interventions et s'organisent pour que le service départemental ou habilité soit, autant que faire se peut, présent pour accueillir l'enfant au moment de son arrivée dans les locaux de Gendarmerie.

Les services départementaux ou habilités à contacter sont les suivants :

- Aux heures ouvrables - de 9h à 17h, du lundi au vendredi -, la Circonscription d'Action Médicale et Sociale du domicile d'autorité parentale de l'enfant est contactée et prend en charge l'enfant à partir du local de Gendarmerie.
- En dehors de ces horaires :
 - Pour les enfants de plus de trois ans, le Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes est contacté (par le biais du numéro de téléphone du cadre d'astreinte) et prend en charge l'enfant à partir du local de Gendarmerie.
 - Pour les enfants de moins de trois ans, la pouponnière compétente (Lenval sur le ressort du TGI de Nice - Montbrillant sur le ressort du TGI de Grasse) est contactée et prend en charge l'enfant à partir du local de Gendarmerie.

A titre dérogatoire, un enfant âgé de 3 à 4 ans peut être confié à la pouponnière si l'un de ses frère ou sœur âgé(e) de moins de 3 ans y est accueilli(e).

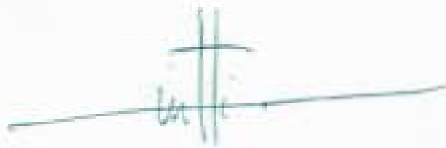
4. Information, formation et conseil auprès des personnels de Gendarmerie

- Pour l'identification et la transmission d'une information préoccupante, les services et unités de Gendarmerie peuvent :
 - s'appuyer sur un **guide technique de l'information préoccupante**, établi par le Département et diffusé dans toutes les unités ;
 - prendre **conseil auprès de l'ADRET**.
- Le Département s'engage à :
 - organiser à l'attention des personnes désignées **des réunions d'information sur le dispositif d'informations préoccupantes** ;
 - leur proposer de participer à des **sessions pluri-institutionnelles de formation**.

5. Évaluation du présent protocole

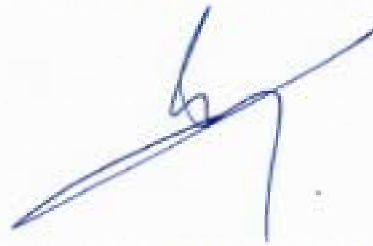
L'évaluation du présent protocole fera l'objet d'une réunion des signataires, annuelle ou à la demande de l'un d'entre eux, afin d'examiner sa mise en œuvre et de proposer les ajustements nécessaires.

Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes



Eric CIOTTI

Le Préfet des Alpes-Maritimes




Francis LAMY

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Nice



Eric de MONTGOLFIER

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Grasse



Marc DESERT